RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00630
Numéro SIREN : 389 221 763
Nom ou dénomination : SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt 766

BDL Audit

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300.000 Euros
Siège social : 2 bis Chemin de la Blanchisserie
59400 CAMBRAI
RCS DOUAI 389 221 763

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 18 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, et le 18 février, à 15 heures, les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

- Madame Isabelle TARANNE		
Propriétaire de 2 448 parts	ci	2.448
- Monsieur Eric VANNESTE		
Propriétaire de 1 part	ci	1
- La Société Audit Conseil CL représentée par Monsieur Cyril LANGUILLE		
Propriétaire de 1 783 parts	ci	1.783
- La Société AUDIT CPC représentée par Monsieur Patrick CHAVALLE		
Propriétaire de 2 447 parts	ci	2.447
- La Société AUDIT EXPERT représentée par Monsieur Frédéric DELMART		
Propriétaire de 1 783 parts	ci	1.783
- La Société Holding EV représentée par Monsieur Eric VANNESTE		
Propriétaire de 2 447 parts	ci	2.447
- Monsieur Patrick CHAVALLE		
Propriétaire de 1 part	ci	1
- Monsieur Arnaud L'HERMINE		
Propriétaire de 2 448 parts	ci	2.448
- Monsieur Alain FONTAINE		
Propriétaire de 2 448 parts	ci	2.448

- Monsieur Cyrille LANGUILLE
Propriétaire de 1 part ci 1

- Monsieur Frédéric DELMART
Propriétaire de 1 part ci 1

- La société CNH Compta Conseil
Propriétaire de 2 448 parts ci 2.448

- Monsieur Jacques THOME
Propriétaire de 8 parts ci 8

- Monsieur Guillaume DELAETER
Propriétaire de 8 parts ci 8

Total des parts présentes : 18.272 parts

Représentant la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Alain FONTAINE, l'un des gérants préside la séance.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet de résolutions,
- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- l'acte de cession de parts de la Société BDL Audit et la notification faite à la société.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président expose que Madame Marie Lapotre Leroy a manifesté le souhait de quitter la société, qu'elle possédait.

La cession de parts est intervenue entre les associés. Elle a été notifiée à la société.

Il demande donc de mettre les statuts en harmonie avec cette nouvelle répartition de capital.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la cession de parts intervenue, décide de modifier comme suit le texte de l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 €uros, divisé en 18 272 parts sociales égales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1à 18 272, attribuées comme suit:

- A Monsieur Arnaud L'HERMINE 2.448 parts
Portant les numéros 21 à 30, 9.275, 13.094 à 15.530

- A Madame Isabelle TARANNE 2.448 parts
Portant les numéros 11 à 20, 3.988, 4.871 à 6.771, 11.182 à 11.769,
11.771 à 12.078, 16.690 à 17.052

- A Monsieur Alain FONTAINE 2.448 parts
Portant les numéros 31 à 471, 4.364 à 4.430, 6.772 à 8.402,
9.276, 12.654 à 13.093,

- A la Société HOLDING EV 2.447 parts
Portant les numéros 3.484, 3.990 à 4.429, 8.977 à 9.274, 9.858 à 10.297,
10.581 à 11.181, 16.826 à 17.051, 17.199 à 17.639,

- A Monsieur VANNESTE 1 part
Portant le numéro 11.770

- A Monsieur Cyrille LANGUILLE 1 part
Portant le numéro 9.857

- A Monsieur Frédéric DELMART 1 part
Portant le numéro 17.640

- A la société AUDIT CPC 2.446 parts
Portant les numéros 1 à 10, 472 à 1.651, 2.227 à 3.482

- A Monsieur Patrick CHAVALLE 1 part
Portant le numéro 2.226

- A la société AUDIT CONSEIL CL 1.783 parts
Portant les numéros 1.652 à 2.083, 2.155 à 2.225, 3.485, 3.879 à 3.987,
4.760 à 4.870, 8.608 à 8.976, 9.607 à 9.856, 15.927 à 16.037,
16.719 à 16.825,17.088 à 17.198,

- A la société AUDIT EXPERT 1.783 parts
Portant les numéros 2.084 à 2.154, 3.768 à 3.877, 4.649 à 4.759,
9.499 à 9.606, 12.079 à 12.652, 15.816 à 15.926, 16.038 à 16.469,
16.675 à 16.718, 16.977 à 17.087,

- A la société CNH COMPTA CONSEIL Portant les numéros 3.486 à 3.767, 3.989, 4.367 à 4.648, 8.403 à 8.606, 10.298 à 10.579, 15.534 à 15.815, 16.470 à 16.673, 16.694 à 16.975, 17.641 à 18.269	2.448 parts
- A Monsieur Jacques THOME Portant les numéros 4.365 et 4.366, 15.532 et 15.533, 16.692 et 16.693, 18.271 et 18.272	8 parts
- A Monsieur Guillaume DELAETER Portant les numéros 3.483, 8.607, 10.580, 12.653, 15.531, 16.674, 16.691, 18.270	8 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**18.272 parts**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés.

La société AUDIT EXPERT	
La société AUDIT CPC	
La société HOLDING EV	
La société AUDIT CONSEIL CM	
Monsieur Arnaud L'HERMINE	
Monsieur Alain FONTAINE	
Madame Isabelle TARANNE	
Monsieur Frédéric DELMART	
Monsieur Patrick CHAVALLE	
Monsieur Eric VANNESTE	
Monsieur Cyril LANGUILLE	
La Société CNH Compta Conseil	
Monsieur Jacques THOME	
Monsieur Guillaume DELAETER	

BDL Audit

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300.00 Euros
Siège social : 2 bis Chemin de la Blanchisserie
59400 CAMBRAI
RCS DOUAI 389 221 763

STATUTS

Mis à jour au 18 Février 2021

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été créée initialement sous la forme d'une société civile professionnelle de Commissaires aux comptes en 1992.

A compter du 1er janvier 2001, la société a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2010, la collectivité des associés a décidé de renoncer au statut particulier des société d'exercice libéral à responsabilité limitée tel que prévu par l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1990. A compter donc de cette date du 17 décembre 2010, la société continue d'exister et de fonctionner sous la forme de droit commun de la Société à Responsabilité Limitée et est régie par les dispositions du Livre deuxième et du Livre huitième du Code de commerce, toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes en société ainsi que par ses statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par une personne interposée. Elle ne peut accomplir les actes de la profession de commissaires aux comptes que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Les articles ont été modifiés en conséquence et le texte des statuts a été adopté sous sa nouvelle forme.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » ».**

Elle est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°/ La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2°/ L'exercice social commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre** de chaque année.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **CAMBRAI (59400) – 2 B Chemin de la Blanchisserie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Apports en numéraire

A la constitution, les apports en numéraire se sont élevés à la somme de 457,35 euros, comme suit :

Monsieur Bernard BRUNEAU a apporté à la société la somme de	152,45 €
Monsieur André DEMODE a apporté à la société la somme de	152,45 €
Monsieur Arnaud L'HERMINE a apporté à la société la somme de	152,45 €
Total des apports en numéraire	457,35 €

1°) Apports en nature

Monsieur Bernard BRUNEAU a apporté à la société le droit de présenter comme successeur à sa clientèle les mandats de commissariats aux comptes qu'il détenait à titre personnel. L'évaluation de cet apport a été arrêtée d'un commun accord entre les associés à la somme de 268.462,72 €uros. Cet apport a été effectué le 15 février 1993, avec date de jouissance le 1er février 1993.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 29 janvier 2016 :

- ✓ Le capital de la société a été augmenté de 9 677 Euros par apports en nature pour être fixé à 278 597 Euros.

- ✓ Le capital a été réduit d'une somme de 45,73 Euros pour être ramené à 278 551,27 Euros par virement de la même somme à un compte de réserve indisponible, et annulation corrélative de 3 parts appartenant à la Société C.N.H Compta Conseil ;

- ✓ Le capital a été augmenté d'une somme de 21 448,73 Euros pour être fixé à 300 000 Euros par incorporation:

 - De la somme de 45,73 Euros figurant au compte de réserve indisponible ;
 - De la somme de 21 403 Euros figurant au compte prime d'apport.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Euros, divisé en 18 272 parts sociales égales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18 272, attribuées comme suit :

À Monsieur Arnaud L'HERMINE Portant les numéros 21 à 30, 13.094 à 15.530	2.448 parts
À Madame Isabelle TARANNE Portant les numéros 4.871 à 6.771, 11.182 à 11.769, 11.771 à 12.078 11 à 20, 17.052	2.448 parts
À Monsieur Alain FONTAINE Portant les numéros 31 à 471, 4.364 à 4.430, 6.772 à 8.402	2.448 parts
A la Société HOLDING EV Portant les numéros 3.484, 3.990 à 4.429, 8.977 à 9.274, 9.858 à 10.297 10.581 à 11.181, 16.826 à 17.051, 17.199 à 17.639	2.447 parts
À Monsieur VANNESTE Portant le numéro 11.770	1 part

À Monsieur Cyrille LANGUILLE Portant le numéro 9.857	1 part
À Monsieur Frédéric DELMART Portant le numéro 17.640	1 part
A la société AUDIT CPC Portant les numéros 1 à 10, 472 à 1.651, 2.227 à 3.482, 3 878	2.446 parts
À Monsieur Patrick CHAVALLE Portant le numéro 2.226	1 part
A la société AUDIT CONSEIL CL Portant les numéros 1.652 à 2.83, 2.155 à 2.225, 3.485, 3.879 à 3.987, 4.760 à 4.870, 8.608 à 8.976, 9.607 à 9.856, 15.927 à 16.037, 16.713 à 16.825, 17.088 à 17.198	1.783 parts
A la société AUDIT EXPERT Portant les numéros 2.084 à 2.154, 3.768 à 3.877, 4.649 à 4.759, 9.499 à 9.606, 12.079 à 12.652, 15.816 à 15.926, 16.038 à 16.469, 16.675 à 16.718, 16.977 à 17.087	1.783 parts
A la société CNH COMPTA CONSEIL Portant les numéros 3.486 à 3.767, 3.989, 4.367 à 4.648, 8.403 à 8.606, 10.298 à 10.579, 15.534 à 15.815, 16.470 à 16.673, 16.694 à 16.975, 17.641 à 18.269	2.448 parts
À Monsieur Jacques THOME Portant les numéros 4.365 et 4.366, 15.532 et 15.533, 16.692 et 16.693 18.271 et 18.272	8 parts
À Monsieur Guillaume DELAETER Portant les numéros 3.483, 8.607, 10.580, 12.653, 15.531, 16.674, 16.691, 18.270	8 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	18.272 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.822-9, al.2 du Code de Commerce, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1°/ Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2°/ La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3°/ Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4°/ Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales

1°/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2°/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations atrachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3°/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en

est de même de chaque nu-propriétaire.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué aux assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1° / Cession de parts sociales

10.1.1. Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

10.1.2. Agrément préalable

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ces cessions sont soumises à la procédure décrite à l'article 10.1.3 des présents statuts.

10.1.3. Procédure d'agrément

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé; ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix calculé conformément aux dispositions inscrites au « Règlement intérieur de la Société BDL » et notamment en son article « TRANSMISSION OU CESSION DES PARTICIPATIONS ».

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Pour la mise en oeuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède - et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société - la gérance accorde un délai de quinze (15) jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite toutefois de leur demande.

Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associé(s) bénéficiaire(s) du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées. La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du

tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré d'un demi-point.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

10.1.4. Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à l'article 10.1.3 des présents statuts.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de (des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

10.1.5. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2°/ Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

10.2.1. Dispositions générales

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des deux tiers des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. À défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

10.2.2. Justification des droits

Les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

10.2.3. Procédure d'agrément

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit des héritiers de l'associé décédé ne peut être effectuée que dans les conditions prévues ci-après.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 10.1.3 des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 10.1.3 des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit du conjoint ou de dissolution ou liquidation de la communauté s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 10.1.3 des présents statuts.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci à un prix calculé conformément aux dispositions inscrites au « Règlement intérieur de la Société BDL » et notamment en son article « TRANSMISSION OU CESSION DES PARTICIPATIONS ». En cas de rachat des parts par la société, celles-ci sont annulées. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1°/ Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Enfin s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2°/ A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

3°/ Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par les associés

représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Les Gérants sont Monsieur Arnaud L'HERMINE, Monsieur Alain FONTAINE, Monsieur Patrick CHAVALLE, Monsieur Cyrille LANGUILLE, Monsieur Frédéric DELMART, Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle TARANNE.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants exerceront leurs fonctions et disposeront de leurs pouvoirs en respect des dispositions et restrictions contenues à l'article 2 « Fonctionnement » du règlement intérieur de la société.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Tout gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à

l'avance, ceci sauf dispense de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants, si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 14.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en conformité avec les dispositions spécifiques contenues à l'article 2 « Fonctionnement » du règlement intérieur de la société. La rémunération de chacun des gérants en conformité avec les dispositions spécifiques contenues à l'article 2 « Fonctionnement » du règlement intérieur de la société est constatée par décision collective des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV
DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°/ Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour

statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuilles de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposant d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception du projet de résolutions peuvent émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3°/ Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire

représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions mais il doit toutefois y être mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5°/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa premier ci-dessus.

6°/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion et des documents comptables prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées sur première consultation par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, dans les deux mois au plus de cette première consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives ordinaires peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°/ Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2°/ En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3°/ La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent le montant fixé par la Loi.

4°/ De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5°/ L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

6°/ Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

7°/ Toutes les décisions collectives extraordinaires peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

8°/ Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1°/ Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2°/ Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3°/ En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°/ Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1°/ Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2°/ La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1°/ Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2°/ Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3°/ Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des deux tiers des parts sociales.

4°/ Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4ème et 5ème alinéas et 20, paragraphe 6 des statuts.

5°/ Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6°/ Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés, dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29 – REGLEMENT INTERIEUR

En cas de pluralité d'associés, les associés préciseront au travers d'un règlement intérieur, les modalités d'applications de certaines dispositions statutaires.

Ce règlement intérieur définira notamment les modalités d'exercice au sein de la société des associés professionnels y exerçant et leurs rapports entre eux.

Ce règlement intérieur sera établi et ne pourra être modifié que du consentement unanime des associés.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - ARBITRAGE

Les associés entendent qu'en cas de différend ou de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des clauses des présents statuts, il soit recouru à l'arbitrage à l'exclusion de toute action judiciaire.

A cet effet, chacune des parties concernées désignera un arbitre dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la partie adverse sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Si l'une des parties ne désignait pas son arbitre, celui-ci serait nommé par le Président national de l'IFEC à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le cas où les arbitres ainsi désignés ne pourraient s'entendre pour rendre leur sentence, ils devraient s'adjoindre un tiers arbitre chargé de les départager. S'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, celui-ci serait désigné par le Président National de l'IFEC sur demande qui lui serait faite.

En cas de refus, décès ou empêchement quelconque d'un des arbitres, la partie qui l'aurait choisi devrait en choisir un autre dans le mois du refus, du décès ou de l'empêchement. S'il y a lieu, il serait pourvu, dans le même délai, par le Président National de l'IFEC, au remplacement du tiers arbitre.

Les arbitres une fois nommés, seront tenus de rendre leur sentence dans un délai de trois mois. Toutefois, s'ils devaient recourir à un tiers arbitre, ce délai serait automatiquement prorogé de deux mois.

Les arbitres et tiers arbitres règleront, de la manière qu'ils aviseront, le mode d'instruction et de communication de pièces et mémoires ainsi que celui de la comparution des parties, des débats devant eux et de la prononciation de la sentence, sans être tenus de se conformer aux règles de droit et de procédure ainsi que le permet l'article 1019 du code de procédure civile. Ils auront la possibilité d'allouer des dommages et intérêts.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les soussignés renonçant formellement à interjeter appel de la sentence arbitrale, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour copie conforme

